

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

20 août Décret n° 2012-940 portant création, attributions et composition du comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives. .... 707

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

20 août Décret n° 2012-930 modifiant et complétant le décret n° 2011-596 du 26 septembre 2011 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : parcelle 84, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2031. .... 708

14 août Arrêté n° 9535 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo..... 709

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination ..... 710

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Renouvellement ..... 710

- Attribution (Rectificatifs) ..... 717

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Autorisation ..... 718

**- COUR CONSTITUTIONNELLE -**17 août Décision n° 001 portant prolongation du mandat  
des députés des circonscriptions électorales 1  
et 2 de l'arrondissement 6 - Talangäi et de la  
circonscription 1 de l'arrondissement 5-Ouenzé. 718

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2012 - 940 du 20 août 2012** portant création, attributions et composition du comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé un comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Le comité exécutif est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le comité exécutif est l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre des principes et critères de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Il est chargé, notamment, d'approuver :

- le plan d'action et le budget de la mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- le référentiel des exercices de réconciliation des données et les formulaires de déclarations ;
- le choix et le mandat du conciliateur ;
- les rapports de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives et leur mode de publication ;
- le choix et les termes de référence du validateur ;

- les tâches de secrétariat technique et le recrutement de son personnel.

En outre, le comité exécutif est chargé d'entreprendre toutes les actions nécessaires à la mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives en République du Congo.

Article 3 : Le comité exécutif est composé des représentants de l'Etat, des entreprises des industries extractives et de la société civile.

Il est constitué d'un bureau et d'un groupe multipartite.

Article 4 : Le bureau du comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des finances ;
- président exécutif : le représentant de l'Etat au bureau du comité exécutif ;
- premier vice-président exécutif : le représentant de la société civile ;
- deuxième vice-président exécutif : le représentant des sociétés extractives multinationales.

Les membres du bureau du comité sont nommés par décret, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 5 : Le groupe multipartite est composé des représentants ci-après :

- sept représentants de la société civile ;
- sept représentants des entreprises multinationales de la branche des industries extractives ;
- sept représentants de l'Etat ;
- deux représentants des sociétés nationales de la branche des industries extractives.

Article 6 : Le groupe multipartite comprend cinq commissions permanentes de :

- formation ;
- communication ;
- gouvernance ;
- validation ;
- finances.

Les membres du groupe multipartite sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de chaque partie prenante, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 7 : Le secrétariat technique permanent est chargé, sous la supervision et le contrôle du comité exécutif, de la gestion quotidienne des activités de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives au Congo, conformément au plan d'action approuvé par ledit comité.

Le secrétariat technique permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent assure, sous la supervision et le contrôle du président exécutif du comité exécutif, les missions suivantes :

- préparer et exécuter le plan d'action ainsi que le budget de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- préparer l'ordre du jour des réunions, en rédiger les comptes rendus et exécuter les décisions du comité exécutif ;
- gérer les ressources administratives et financières affectées à la mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- suivre le partenariat entre le comité exécutif et les bailleurs de fonds.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent comprend :

- le secrétaire permanent ;
- le secrétariat particulier du secrétaire permanent ;
- le responsable de l'administration et des finances ;
- le responsable de la communication ;
- le responsable du suivi des programmes des conciliations et de la valorisation ;
- le responsable des relations publiques nationales et internationales.

Article 9 : Le secrétaire permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives est recruté sur la base d'appel à candidature.

Les autres membres du secrétariat technique permanent sont recrutés par le secrétaire permanent, après avis du bureau du comité exécutif.

Article 10 : Les dépenses du comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives sont couvertes par des subventions de l'Etat et par des financements extérieurs tels que les dons, legs et subventions provenant des partenaires au développement et autres parties prenantes à l'initiative.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité exécutif donnent droit à perception d'une indemnité à l'occasion de chaque session.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n<sup>os</sup> 2006-626 et 2006-627 du 11 octobre 2006, sera enregistré et publié au Journal officiel de

la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2012 - 930 du 20 août 2012** modifiant et complétant le décret n° 2011-596 du 26 septembre 2011 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : parcelle 84, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2031

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-596 du 26 septembre 2011 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : parcelle 84, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2031;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En conseil des ministres,

Décrète :

Article premier nouveau : Il est cédé à titre onéreux à la BGF1 Bank, les parcelles 84 et 96 bis, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie totale de 2065,63 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 2031, sises arrondissement 3, Centre-ville, Brazzaville.

Article 2 nouveau : Le prix de cession est fixé à cent quatre vingt-dix sept millions sept cent treize mille (197.713.000) Frs CFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Article 3 nouveau : Le paiement à l'issue duquel sera délivrée une quittance, sera effectué à la recette des domaines.

Article 4 nouveau : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir des documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance d'un nouveau titre de propriété.

Article 6 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du Trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Pour le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public, en mission,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

| REPUBLIQUE DU CONGO  |                                  |
|--|----------------------------------|
| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE |                                  |
| PLAN DE SITUATION  |                                  |
| Section: O   | Bloc: Parcelles 84-96bis         |
| Superficie: 2065,63m <sup>2</sup>  | Demandé par: B G F I Bank        |
| Lieu: Centre Ville   | Date: Mai 2012                   |
| Arrondissement: 3 Poto Poto  | Visa du Directeur du Cadastre    |
| Lève et dressé par: Victoire NSONDE  | Le Directeur Général             |
| Dessiné par: Privilé Teddy BASSOINGUISSA                                   | Alphonse NDJINGA-KOUL            |
| Echelle: 1/200   | Inspecteur Général des Cadastres |
| Mise à jour le   |                                  |

## Arrêté n° 9535 du 14 août 2012 déclarant

d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux  
de construction de l'ambassade de la République

Populaire de Chine en République du Congo.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de l'ambassade de la République populaire de Chine en République du Congo.

Article 2 : La propriété immobilière et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un terrain nu, d'une superficie de 2458,54 m<sup>2</sup>, cadastré : section/, bloc/, lot 15-16, situé au quartier de la mission, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, et objet du titre foncier n° 1065.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant deux ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 5 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

## B – TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2012 - 929 du 20 août 2012.** M. **ONDZIE (Roger)**, professeur certifié des lycées hors classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est nommé Chef de service et affecté au service pédagogique près l'ambassade de la République du Congo en Roumanie (Bucarest), poste en création.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives de conseiller d'ambassade, percevra la rémunération et les indemnités conformément au décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985 susvisé pour la période allant du 18 février 1990 au 2 août 1994 inclus d'une part et au décret n° 94-354 du 3 août 1994 susvisé pour la période allant du 3 août 1994 au 24 septembre 2004 inclus, d'autre part.

Le présent décret, pris en régularisation, produit ses effets pour la période allant du 18 février 1990 au 24 septembre 2004 inclus.

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### RENOUVELLEMENT

**Décret n° 2012 - 931 du 20 août 2012.** Le permis de recherches minières pour le fer dit permis Mayoko-Moussondji, dans le département du Niari, attribué à la société Congo Mining ltd, domiciliée : 3, avenue de Loango, 2<sup>e</sup> étage, Ndindji, arrondissement 1, E.P. LUMUMBA, Tél : +33.6.98.21.27.92/ +242.06.988.34.44, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 12°48'00" E | 2°05'00" S |
| B       | 12°35'40" E | 2°05'00" S |
| C       | 12°35'40" E | 2°30'00" S |
| D       | 12°48'00" E | 2°30'00" S |

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues

par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Mining ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Mining ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Mining ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

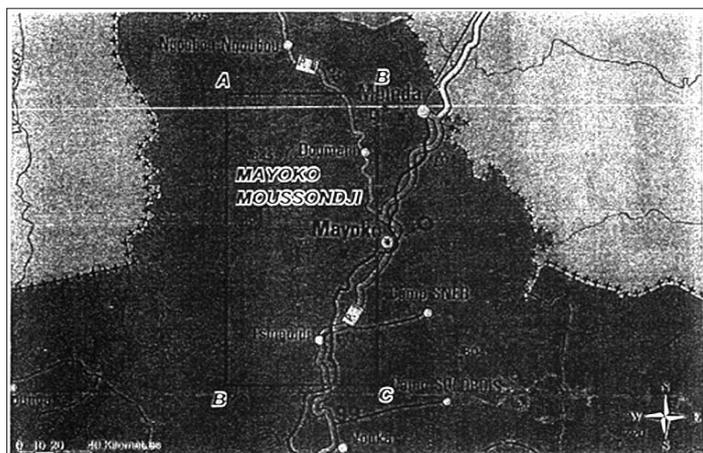
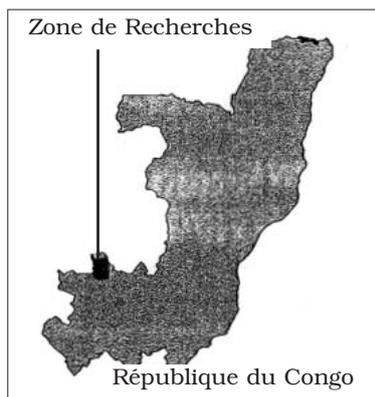
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Mining ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo mining ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Mining ltd exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement, permis de recherches Mayoko-Lekoumou pour le fer du département du Niari attribué à la société Congo Mining



**Décret n° 2012 - 932 du 20 août 2012.** Le

permis de recherches minières dit permis Vouka, valable pour l'or, dans le département du Niari, attribué à la société Sino Congo Mining s.a.r.l, domiciliée : village Djeno, avenue de la frontière, en face du Lac Nianga, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 304 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 12°37'00" E | 2°24'38" S |
| B       | 12°47'00" E | 2°24'38" S |
| C       | 12°47'00" E | 2°33'30" S |
| D       | 12°37'00" E | 2°33'30" S |

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo Mining s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque

fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sino Congo Mining s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Mining s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sino Congo Mining s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo Mining s.a.r.l.

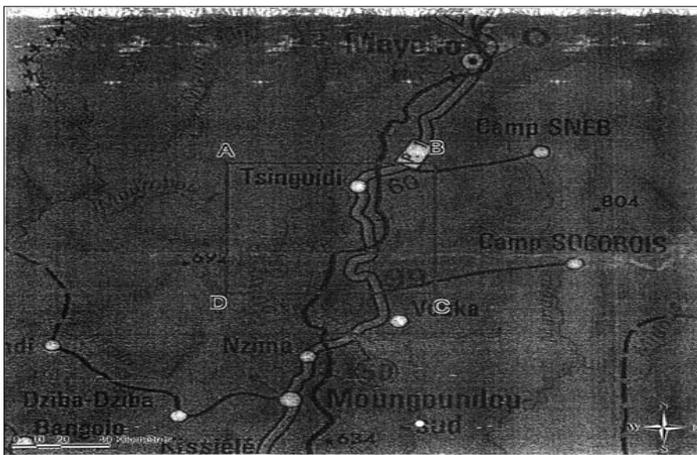
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo Mining s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo Mining s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement permis de recherche Vouka pour l'or dans le département du Niari attribué par la société Sino Congo Mining.





**Décret n° 2012 - 933 du 20 août 2012.** Le permis de recherches minières dit permis Camp S.N.E.B, valable pour l'or, dans le département du Niari, attribué à la société Sino Congo Mining s.a.r.l, domiciliée : village Djeno, avenue de la frontière, en face du Lac Nianga, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 388 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes   |
|---------|-------------|-------------|
| A       | 12°56'29" E | 2°11'17" S  |
| B       | 13°15'00" E | 2° 20'00" S |
| C       | 13°15'00" E | 2° 24'38" S |
| D       | 12°56'29" E | 2° 24'38" S |

Frontière Congo Gabon

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo Mining s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sino Congo Mining s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Mining s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à

l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sino Congo Mining s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

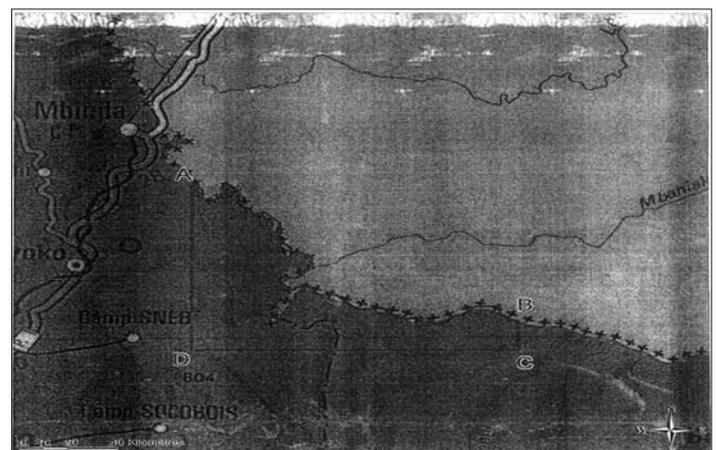
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo Mining s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo Mining s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo Mining s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement permis de recherche Camp SNEB pour l'or dans le département du Niari attribué à la société Sino Congo Mining.



**Décret n° 2012 - 934 du 20 août 2012.** Le permis de recherches minières dit permis boumani, valable pour l'or, dans le département du Niari, attribué à la société Sino Congo Mining s.a.r.l, domiciliée : village Djeno, avenue de la frontière, en face du Lac Nianga, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 389 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 12°35'00" E | 2°03'44" S |
| B       | 12°50'00" E | 2°03'44" S |
| C       | 12°50'00" E | 2°11'17" S |
| D       | 12°35'00" E | 2°11'17" S |

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo Mining s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sino Congo Mining s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Mining s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sino Congo Mining s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'ex-

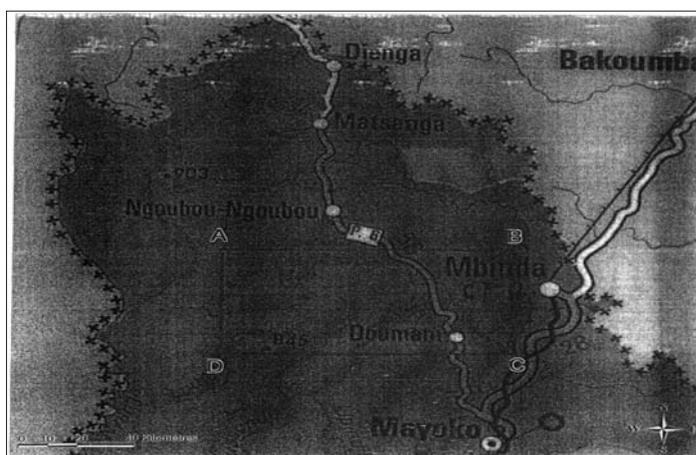
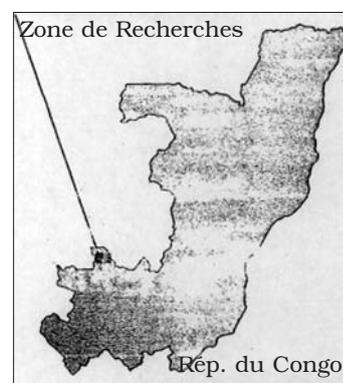
ploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo Mining s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo Mining s.a.r.l et l'État congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo Mining s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Renouvellement permis de recherche Doumani pour l'or dans le département du Niari attribué à la société Sino Congo Mining.**



**Décret n° 2012 - 935 du 20 août 2012.** Le permis de recherches minières dit permis Zanaga-Bambama, valable pour le fer, dans le département de la Lékoumou, attribué à la société Mining Project Development Congo s.a, domiciliée, 75, rue Nkipessi, quartier centre-ville, B.P. : 1265, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 124 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 13°41'35" E | 2°27'37" S |

|   |             |            |
|---|-------------|------------|
| B | 13°32'14" E | 2°35'22" S |
| C | 13°41'35" E | 2°35'22" S |
| D | 13°32'14" E | 2°27'37" S |

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mining Project Development Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Mining Project Development Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mining Project Development Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mining Project Development Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

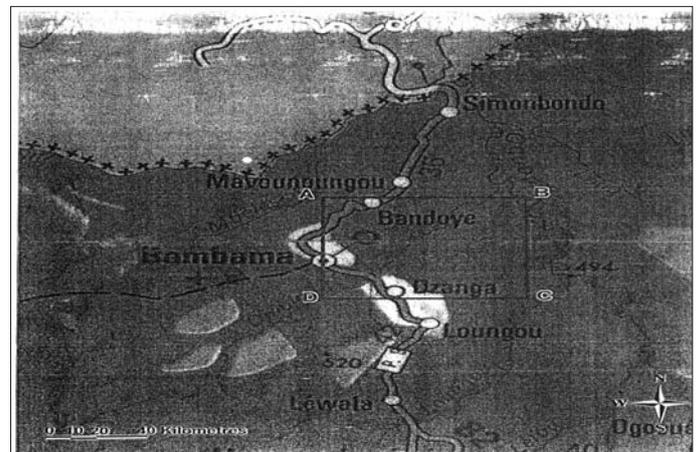
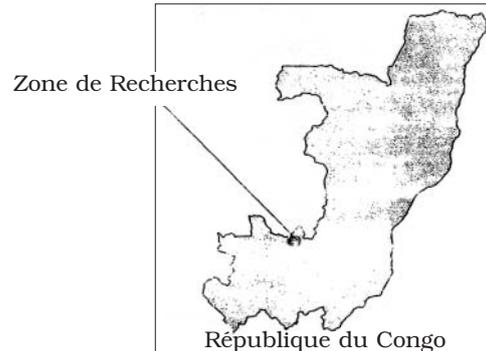
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mining Project Development Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Mining Project Development Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Mining Project Development Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Deuxième renouvellement, permis de recherche Zanaga Bambama pour le fer dans le département de la Lékoumou attribué à la société MPD Congo sa



**Décret n° 2012 - 936 du 20 août 2012.** Le permis de recherches minières dit permis Zanaga-Madzoumou, valable pour le fer, dans le département de la Lékoumou, attribué à la société Mining Project Development Congo s.a, domiciliée, 75, rue Nkipessi quartier centre-ville, B.P.: 1265 : Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 250 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 13°34'37" E | 2°37'29" S |
| B       | 13°34'18" E | 2°37'29" S |
| C       | 13°34'17" E | 2°45'31" S |
| D       | 13°34'46" E | 2°45'31" S |
| E       | 13°34'46" E | 2°49'55" S |
| F       | 13°34'26" E | 2°49'55" S |
| G       | 13°34'26" E | 2°52'34" S |
| H       | 13°35'09" E | 2°52'34" S |
| I       | 13°35'08" E | 2°57'37" S |
| J       | 13°35'42" E | 2°57'37" S |
| K       | 13°35'42" E | 2°58'40" S |
| L       | 13°38'17" E | 2°58'40" S |
| M       | 13°38'18" E | 2°53'00" S |
| N       | 13°37'50" E | 2°53'00" S |
| O       | 13°37'51" E | 2°48'53" S |
| P       | 13°37'51" E | 2°48'53" S |

|   |             |            |
|---|-------------|------------|
| Q | 13°37'59" E | 2°40'17" S |
| R | 13°37'22" E | 2°40'57" S |
| S | 13°37'59" E | 2°40'17" S |
| T | 13°37'22" E | 2°37'29" S |

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mining Project Development Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Mining Project Development Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mining Project Development Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mining Project Development Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

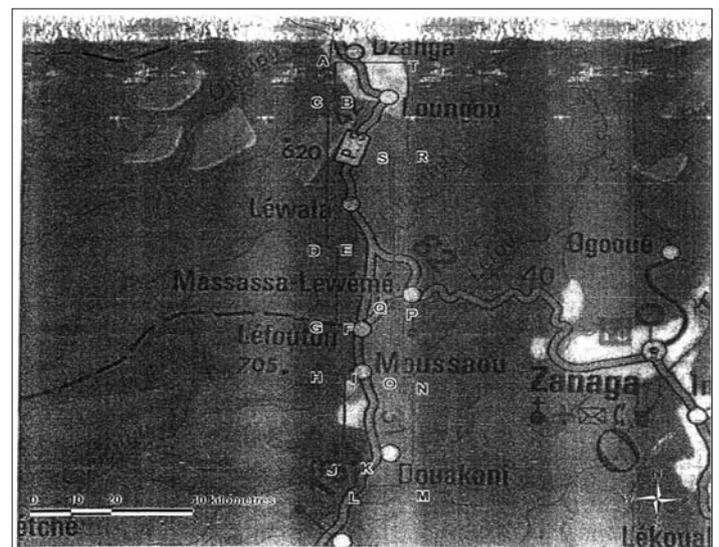
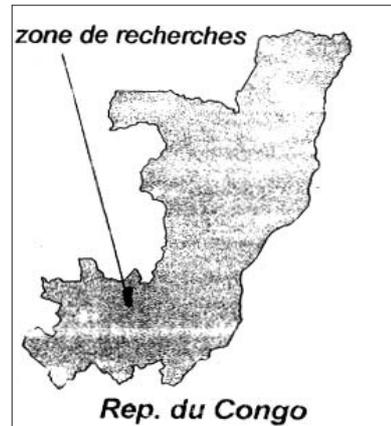
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mining Project Development Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Mining Project Development Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société mining project development Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Deuxième renouvellement, permis de recherches Zanaga Madzoumou pour le fer dans le département de la Lékoumou attribué à la société MPD Congo sa.



**Décret n° 2012-937 du 20 août 2012.** Le permis de recherches minières pour le fer dit permis Badondo, dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo mining Ltd, domiciliée : 3, avenue de Loango, 2<sup>e</sup> étage, Ndindji, arrondissement 1, E.P. LUMUMBA, Tél +33 698 212 792/+242 06 988 34 44, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 998 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitudes  | Latitudes  |
|-----------|-------------|------------|
| A         | 13°22'42" E | 1°16'54" N |
| B         | 13°22'42" E | 1°41'47" N |
| C         | 13°07'20" E | 1°41'47" N |
| Frontière | Congo       | Gabon      |

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues

par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Mining ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Mining ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Mining ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

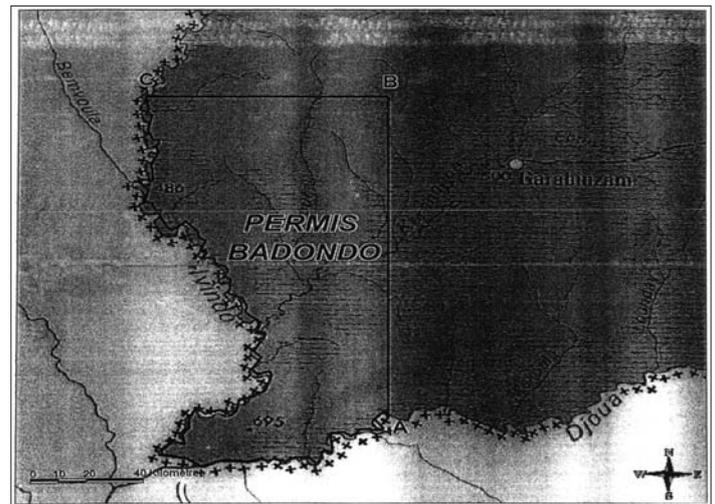
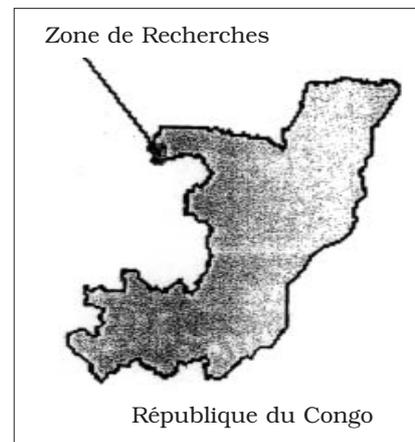
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Mining ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo mining ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo mining ltd exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement, permis de recherche Badondo pour le fer du département de la Sangha attribué à la société Congo Mining ltd.



**Arrêté n° 9528 du 14 août 2012.** La Société Africaine pour le Développement Minier, SADEM-Congo, domiciliée : 12, rue du Poisson Salé, Mpila, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à poursuivre les prospections minières valables pour la colombo-tantalite dans la zone de Matsanga-Marala du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 6.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 12°27'14" E | 2°19'33" S |
| B       | 12°27'14" E | 2°50'13" S |
| C       | 13°02'42" E | 2°50'13" S |
| D       | 13°02'42" E | 2°19'51" S |

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société Africaine pour le Développement Minier est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société Africaine pour le Développement Minier fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Africaine pour le Développement Minier bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

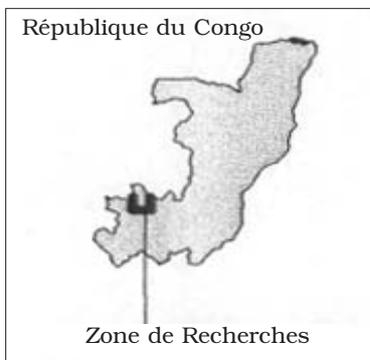
Cependant, la Société Africaine pour le Développement Minier s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection Matsanga-Marala pour la colombo-tantalite du département du Kouilou attribuée à la société Coltam Mining**



**ATTRIBUTION (Rectificatifs)**

**Décret n° 2012 - 938 du 20 août 2012.**  
L'article 2 du décret n° 2012-741 du 16 juillet 2012, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 220 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 14°09'11" E | 0°15'00" N |
| B       | 14°09'11" E | 0°20'27" N |
| C       | 14°20'48" E | 0°20'27" N |
| D       | 14°20'48" E | 0°15'00" N |

Lire :

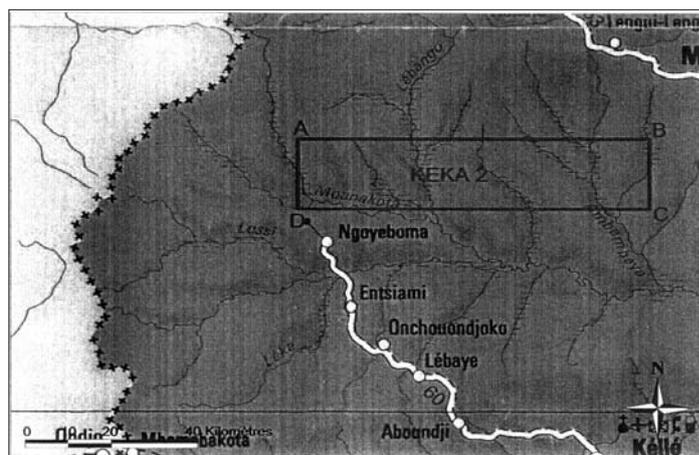
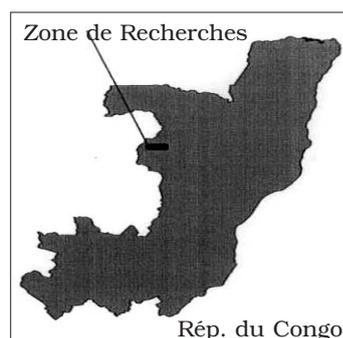
La superficie du permis de recherches, réputée égale à 458 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes  |
|---------|-------------|------------|
| A       | 14°09'11" E | 0°20'27" N |
| B       | 14°33'39" E | 0°20'27" N |
| C       | 14°33'39" E | 0°15'00" N |
| D       | 14°09'11" E | 0°15'00" N |

Le reste sans changement.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Permis de recherches Keka 2 pour le fer du département de la Cuvette-ouest attribué à la société Nyive Congo**



**Décret n° 2012 - 939 du 20 août 2012.**

L'article 2 du décret n° 2012-747 du 16 juillet 2012 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 984 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 14°47'53" E | 2°30'04" S |
| B       | 13°08'07" E | 2°30'04" S |
| C       | 13°08'07" E | 2°44'14" S |
| D       | 14°47'53" E | 2°44'14" S |

Superficie : 984 km<sup>2</sup>

Lire :

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 984 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 12°47'53" E | 2°30'04" S |
| B       | 13°08'07" E | 2°30'04" S |
| C       | 13°08'07" E | 2°44'14" S |
| D       | 12°47'53" E | 2°44'14" S |

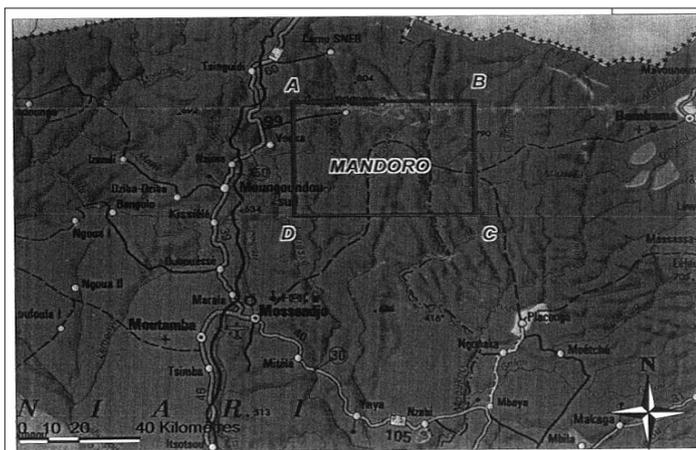
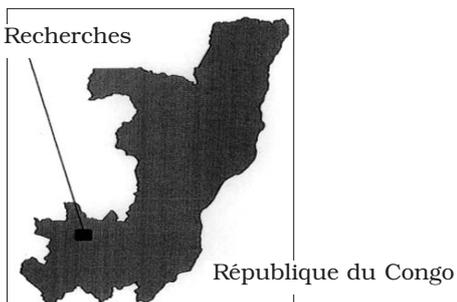
Superficie : 984 km<sup>2</sup>

Le reste sans changement.

Le ministre des mines et de la géologie et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Mandoro pour le fer du département du Niari attribué à la société Soneco

Zone de Recherches



**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

**Arrêté n° 9503 du 13 août 2012. M. MAMBOUKOU BOUYIDIKA (Jean Pierre)**, infirmier diplômé d'état généraliste, sans emploi, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet de soins infirmiers, sis au quartier C.Q. 312, arrondissement n°3, Tié-Tié, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- la référence des patients au centre de santé intégré et à l'hôpital de base ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MAMBOUKOU BOUYIDIKA (Jean Pierre)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de soins infirmiers de M. **MAMBOUKOU BOUYIDIKA (Jean Pierre)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités, avec ampliation à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**- COUR CONSTITUTIONNELLE -**

**Décision n° 001 du 17 août 2012** portant prolongation du mandat des députés des circonscriptions électorales 1 et 2 de l'arrondissement 6 - Talangaï et de la circonscription 1 de l'arrondissement 5 - Ouenzé.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre en date du 13 août 2012, enregistrée au secrétariat général de la Cour, le 14 août 2012 sous le numéro CC.SG 081, par laquelle le Président de la République demande, à la Cour constitutionnelle, « de proroger le man-

*dat des députés des circonscriptions 1 et 2 de l'arrondissement 6 Talangaï et de la première circonscription de l'arrondissement 5 Ouénzé » ;*

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-200 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 - 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle, sur le fondement de l'article 92 alinéa 4 de la Constitution, de « *proroger le mandat des députés des circonscriptions 1 et 2 de l'arrondissement 6 Talangaï et de la première circonscription de l'arrondissement 5 Ouénzé* » ;

Considérant que suite aux explosions survenues à la caserne de Mpila, le 4 mars 2012, les circonscriptions électorales 1 et 2 de l'arrondissement 6 - Talangaï et la circonscription électorale 1 de l'arrondissement 5 - Ouénzé sont vidées de leurs populations ;

Que les survivants de cette tragédie résident, pour certains, dans les familles d'accueil et, pour d'autres, majoritairement, dans des sites d'hébergement des sinistrés situés dans les autres arrondissements de Brazzaville ;

Que, dans ces conditions, les électeurs de ces circonscriptions n'ont pu exercer leur droit de suffrage lors du scrutin législatif organisé le 15 juillet 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 alinéa 4 de la Constitution du 20 janvier 2002 : « *Les mandats de député et de sénateur peuvent être prolongés par la Cour constitutionnelle en cas de circonstances exceptionnellement graves empêchant le déroulement normal des élections* »

Considérant que le drame vécu le 4 mars 2012, en raison des pertes en vies humaines et des destructions massives occasionnées, revêt le caractère d'événement exceptionnel d'une gra-

tivité telle qu'il n'a pu permettre l'organisation des élections législatives du 15 juillet 2012 dans les circonscriptions électorales 1 et 2 de l'arrondissement 6 - Talangaï et la circonscription électorale 1 de l'arrondissement 5 - Ouénzé ;

Considérant que la prolongation du mandat de député, équivalant à un report d'élection qui ne dénature nullement le droit de suffrage des électeurs suivant une périodicité régulière, n'a pas pour objet d'allonger, de façon permanente, la durée du mandat de député qui, demeure fixée à cinq ans ;

Qu'il convient, dans ces conditions, d'ordonner la prolongation sollicitée du mandat des députés des circonscriptions électorales 1 et 2 de l'arrondissement 6 - Talangaï et de la circonscription électorale 1 de l'arrondissement 5 - Ouénzé ;

Décide :

Article premier : Le mandat des députés des circonscriptions électorales 1 et 2 de l'arrondissement 6 - Talangaï et de la circonscription électorale 1 de l'arrondissement 5 - Ouénzé est prolongé jusqu'à la tenue des élections législatives partielles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle dans sa séance du 17 août 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Vice-président

Marc MASSAMBAT-NDILOU  
Membre

Thomas DHELLO  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL-ADOUKI  
Membre

Justin BALLAY-MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Antonin MOKOKO  
Secrétaire général

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

